



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1828

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL JEAN EXBRAYAT, 40-44 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la **SARL JEAN EXBRAYAT** est autorisée à stationner un **fourgon**, immatriculé **5168 KK 43**, sur un **emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 56 avenue Foch**, les **vendredi 10, lundi 13 et mardi 14 novembre 2023**, chaque jour de **7h à 18h**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL JEAN EXBRAYAT** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : 3,87€ x 3 jours = **11,61 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la **SARL JEAN EXBRAYAT** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL JEAN EXBRAYAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SARL JEAN EXBRAYAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL JEAN EXBRAYAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise GT ISOL, 23 Rte du Puy, 43 320 CHASPUZAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville lors de travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés au 43 rue Raphaël, l'entreprise GT ISOL est autorisée à stationner :

- un camion sur la chaussée au droit du n° 43 rue Raphaël, le lundi 13 novembre 2023 de 7h à 8h30 et le lundi 4 décembre 2023 de 7h à 17h. **Ces deux interventions entraîneront de fait la fermeture à la circulation automobile de la partie haute de la rue Raphaël.**

- un fourgon immatriculé **FQ-496-JQ** sur un emplacement de stationnement payant situé au + près du chantier, du jeudi 9 novembre au vendredi 1er décembre 2023, hors week-ends, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette dernière occupation du domaine public, l'entreprise GT ISOL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour soit : 3,87€ x 17 jours = **65,79 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise GT ISOL devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise GT ISOL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement réservé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- disposer un panneau "Rue barrée" à chaque extrémité de la partie haute de la rue Raphaël lors des deux interventions visées au premier alinéa de l'article 1.

ARTICLE 5 – L'entreprise GT ISOL déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GT ISOL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1824

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FETE DES SAINTS EVEQUES
PLACE SAINT-GEORGES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur le recteur de la Cathédrale du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui assisteront à la Fête des Saints-Evêques, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête des Saints-Evêques, le **stationnement sera interdit** à tous véhicules, et l'interdiction de stationner **sera renforcée, place Saint-Georges, de part et d'autre et devant la porte de la chapelle du Séminaire, le samedi 11 novembre 2023 de 15 heures à 22 heures.**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le recteur de la Cathédrale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2023

Pour copie conforme
Le Responsable
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1725

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres "La Corrida" le samedi 25 novembre prochain,

Considérant la demande présentée par l'Association Chrono Puces, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer **deux** débits temporaires de boissons des trois premiers groupes **le samedi 25 novembre 2023, place du Breuil de 14h à 20h45 et salle Jeanne d'Arc de 20h45 et jusqu' à 3h dimanche 26 novembre 2023, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 - Ces débits temporaires permettent de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1723

OBJET : RÉGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY CORRIDA - SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de la course pédestre "La Corrida" le samedi 25 novembre prochain,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint -Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les conditions de la course tout en préservant la sécurité et la liberté des usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012 susvisé, et pour des raisons organisationnelles, le jardin Henri Vinay sera exceptionnellement ouvert au public **jusqu'à 21h le samedi 25 novembre 2023**.

Les organisateurs de "La Corrida" se procureront les clés du jardin public auprès du bureau de la Police Municipale et se chargeront de le fermer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,




Nicole JAMMES



N° Arrêté : 23/JG/1722

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CORRIDA DU PUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le samedi 25 novembre 2023, en raison des courses pédestres "La Corrida du Puy-en-Velay", les mesures suivantes seront mises en place :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les neuf emplacements contigus situés à l'angle nord-est du parc aérien du Breuil, côté est, au plus près de la partie sablée, **de 8h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**,

- la circulation sera interdite à tous véhicules sur la portion de voie du parc aérien du Breuil longeant les neuf emplacements susvisés ainsi que sur la portion de voie formant l'angle avec cette dernière et sur une dizaine de mètres, **de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h**.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin des restrictions.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1724

OBJET : SONORISATION DES COURSES PEDESTRES CORRIDA DU PUY EN VELAY 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des courses pédestres "La Corrida" le samedi 25 novembre prochain,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres "La Corrida", Monsieur Maxime ALEX est autorisé à installer une sonorisation comme suit :

- le samedi 25 novembre 2023 de 14h à 21h :

- dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
- place du Marché Couvert,
- place du Théron,

- Le samedi 25 novembre 2023 de 14h à 20h45 :

- place du Breuil

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Maxime ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES

